

N° 425

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1979.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

PRÉSENTÉE

Par M. Paul KAUSS,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, stipule entre autres dans son article 44 que « les dispositions des articles 38 à 43 ne sont applicables qu'aux pensions de réversion qui ont pris effet *postérieurement* à la date de publication de la présente loi ».

Cette formulation implique que, désormais, le droit à la pension de réversion est reconnu *au conjoint séparé de corps et à l'ancien conjoint divorcé non remarié*, même si la séparation de corps ou le divorce a été prononcé à ses torts ou « contre lui » (article L. 44 *nouveau*) et même s'il vit en concubinage notoire.

Aucune discrimination ne doit donc plus être faite pour les bénéficiaires du nouveau texte, entre les jugements de séparation de corps ou de divorce intervenus sous l'empire des dispositions applicables *avant* l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 et ceux qui ont été rendus à *partir* du 1^{er} janvier 1976 dans les conditions prévues par cette loi.

De cela il résulte *une mise en cause implicite et rétroactive* des situations acquises avant la promulgation de la loi du 17 juillet 1978. Cet état de choses n'a pas manqué d'avoir, dans l'application pratique, des effets négatifs et injustes dont de nombreux couples se sont émus.

Cela est d'autant plus vrai que la sage précaution prise par le législateur lors de la mise en place de la loi du 11 juillet 1975, à savoir : « que les nouvelles dispositions (extension du droit à la réversion à l'ancien conjoint quand le divorce n'avait pas été prononcé contre lui), ne seraient applicables que dans les cas où l'instruction du divorce n'avait commencé qu'après le 1^{er} janvier 1976 », n'a pas été reprise de la même manière lors de la rédaction de la loi du 17 juillet 1978.

S'agit-il d'un oubli ou d'une volonté délibérée du législateur ? La question est posée.

Il m'apparaît cependant indispensable de revenir à une plus juste appréciation de ce problème en apportant à l'article 44 la modification ci-dessus.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal est ainsi rédigé :

« Art. 44. — Les dispositions des articles 38 à 43 ne sont applicables qu'aux pensions de réversion consécutives au décès d'un conjoint dont la procédure de divorce a été engagée après la date de publication de la présente loi. »